



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-117

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2023-06-05-00007 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2596 portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier (3 pages)	Page 4
R76-2023-06-05-00002 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2591 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Carcassonne (3 pages)	Page 8
R76-2023-06-05-00003 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2592 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Rodez (3 pages)	Page 12
R76-2023-06-05-00004 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2593 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (3 pages)	Page 16
R76-2023-06-05-00005 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2594 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse (3 pages)	Page 20
R76-2023-06-05-00006 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2595 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour CH Auch (3 pages)	Page 24
R76-2023-06-05-00009 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2597 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Cahors (3 pages)	Page 28
R76-2023-06-05-00008 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2598 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes (3 pages)	Page 32
R76-2023-06-05-00010 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2599 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Perpignan (3 pages)	Page 36

R76-2023-06-05-00011 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2600 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SAS Hôpital Privé du Grand Narbonne - ELSAN à Montredon des Corbières (3 pages)

Page 40

R76-2023-06-05-00012 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2601 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse (3 pages)

Page 44

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2023-06-05-00001 - 20230605 arrêté désignation conseiller de prévention région académique conseillère prévention région acad adjointe (2 pages)

Page 48

SGAR /

R76-2023-06-05-00013 - Arrêté 5 juin 2023 fixant la liste régionale des établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage (4 pages)

Page 51

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00007

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2596 portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2596

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340785161

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **277 044,02 euros** dont la part relative à la qualité de 10 263,65 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **277 044,02 euros**, soit un douzième correspondant à **23 087,00 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00002

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2591 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Carcassonne

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2591

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Carcassonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Carcassonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061
EG FINESS : 110000023

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **96 927,60 euros** dont la part relative à la qualité de 1 556,63 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **96 927,60 euros**, soit un douzième correspondant à **8 077,30 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00003

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2592 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Rodez

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2592

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Rodez

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Rodez,

ARRETE

EJ FINESS : 120780044
EG FINESS : 120000039

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **193 446,16 euros** dont la part relative à la qualité de 3 992,87 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **193 446,16 euros**, soit un douzième correspondant à **16 120,51 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00004

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2593 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2593

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038
EG FINESS : 300782117

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **208 839,01 euros** dont la part relative à la qualité de 22 209,45 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **208 839,01 euros**, soit un douzième correspondant à **17 403,25 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00005

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2594 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2594

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **302 470,39 euros** dont la part relative à la qualité de 7 924,75 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **302 470,39 euros**, soit un douzième correspondant à **25 205,87 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00006

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2595 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour CH Auch

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2595

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Auch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Auch,

ARRETE

EJ FINESS : 320780117
EG FINESS : 320000086

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **58 499,86 euros** dont la part relative à la qualité de 6 210,28 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **58 499,86 euros**, soit un douzième correspondant à **4 874,99 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le Représentant du Centre Hospitalier Auch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00009

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2597 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Cahors

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2597

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Cahors

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Cahors,

ARRETE

EJ FINESS : 460780216
EG FINESS : 460000110

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **57 553,25 euros** dont la part relative à la qualité de 4 752,63 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **57 553,25 euros**, soit un douzième correspondant à **4 796,10 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Lot et le Représentant du Centre Hospitalier Cahors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00008

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2598 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2598

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes,

ARRETE

EJ FINESS : 650783160
EG FINESS : 650000417

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **114 394,96 euros** dont la part relative à la qualité de 6 129,08 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **114 394,96 euros**, soit un douzième correspondant à **9 532,91 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées et le Représentant du Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00010

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2599 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Perpignan

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2599

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour le Centre Hospitalier Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **163 254,50 euros** dont la part relative à la qualité de 2 214,16 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **163 254,50 euros**, soit un douzième correspondant à **13 604,54 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales et le Représentant du Centre Hospitalier Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00011

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2600 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SAS Hôpital Privé du Grand Narbonne - ELSAN à Montredon des Corbières

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2600

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SAS Hôpital Privé du Grand Narbonne - ELSAN à Montredon des Corbières

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Hôpital Privé du Grand Narbonne - ELSAN à Montredon des Corbières,

ARRETE

EJ FINESS : 110000114

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **0,00 euros** dont la part relative à la qualité de 0,00 euros.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS Hôpital Privé du Grand Narbonne - ELSAN à Montredon des Corbières (110000114) comprenant les établissements suivants :

110005048 HAD Narbonne
110007259 UDM Hôpital Privé du Grand Narbonne
110780228 Hôpital Privé du Grand Narbonne

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Hôpital Privé du Grand Narbonne (110780228), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **0,00 euros**, soit un douzième correspondant à **0,00 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00012

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2601 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2601

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310000617

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **263 883,95 euros** dont la part relative à la qualité de 13 650,72 euros.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse (310000617) comprenant les établissements suivants :

310786768 UAD Luchon
310793401 UAD Bessières
310793807 UAD Brax
310031414 UAD Quint
310796776 UAD Revel
310793419 UAD Saint Gaudens
310026612 UDM Union Saint Jean
310018684 UAD Toulouse Sans
310794532 UAD Toulouse Basso
310782016 Clinique Néphrologique Saint Exupéry
310793435 UAD Villefranche de Lauragais

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Clinique Néphrologique Saint Exupéry (310782016), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2023 : **263 883,95 euros**, soit un douzième correspondant à **21 990,33 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

RECTORAT

R76-2023-06-05-00001

20230605 arrêté désignation conseiller de
prévention région académique conseillère
prévention région acad adjointe



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général de région académique

Secrétariat général de région académique
Tél : 04 67 91 48 12
Mél : ca.sgra@region-academique-occitanie.fr

Rectorat
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex 2

Arrêté de nomination d'un conseiller de prévention de région académique et d'une conseillère de prévention de région académique adjointe

La rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,
Le recteur de l'académie de Toulouse,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le document d'information du 3 juin 2021 de la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, relatif à la santé et sécurité au travail des personnels en charge des missions de jeunesse, d'engagement et de sport,

Arrêtent :

Article 1^{er} :

M. David BERGERON, conseiller de prévention auprès de Mme la rectrice de l'académie de Montpellier est nommé, à compter du 1^{er} juin 2023, conseiller de prévention de région académique. Il continue à exercer ses missions de conseiller de prévention académique.

Mme Annie DULOUM, conseillère de prévention auprès de M. le recteur de l'académie de Toulouse est nommée, à compter du 1^{er} juin 2023, conseillère de prévention de région académique adjointe. Elle continue à exercer ses missions de conseillère de prévention académique.

Article 2 :

Le conseiller de prévention de région académique assure la mise en œuvre des dispositifs de sécurité-prévention au sein de la direction régionale académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) implantée à Montpellier, ainsi qu'au sein des services départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) relevant du périmètre de l'académie de Montpellier.

Il est assisté par une conseillère de prévention adjointe de région académique, assurant la mise en œuvre des dispositifs de sécurité-prévention au sein de la DRAJES implantée à Toulouse ainsi qu'au sein des SDJES relevant du périmètre de l'académie de Toulouse.

Article 3 :

Le conseiller de prévention de région académique et la conseillère de prévention de région académique adjointe assurent une animation du réseau des assistants de prévention au service des agents affectés dans les DRAJES et les SDJES.

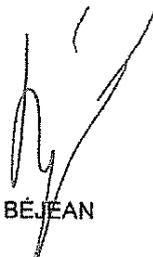
Dans le respect de la chaîne hiérarchique académique, ils accèdent aux différents documents dont la consultation est indispensable pour l'exercice de leurs missions notamment le recueil santé et sécurité au travail (RSST), le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), les documents relatifs aux accidents de service ainsi qu'aux situations de danger grave et imminent.

Article 5 :

Le conseiller de prévention de région académique et la conseillère de prévention de région académique adjointe exercent également la mise en œuvre des dispositifs de sécurité-prévention des services régionaux académiques implantés sur les sites de Montpellier et de Toulouse.

Article 7 :

Le secrétaire général de la région académique Occitanie, la secrétaire générale de l'académie de Montpellier, le secrétaire général de l'académie de Toulouse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.



Sophie BÉJEAN

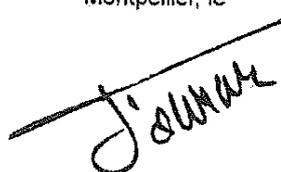
Rectrice de région académique Occitanie

Rectrice de l'académie de Montpellier

Chancelière des Universités

Montpellier, le

05 JUIN 2023



Mostafa FOURAR

Recteur de l'académie de Toulouse

SGAR

R76-2023-06-05-00013

Arrêté 5 juin 2023 fixant la liste régionale des établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté fixant la liste régionale modifiée des formations hors apprentissage dispensées par les établissements catégorisés du 1^{er} au 12^{ème} à l'article L 6241-5 implantés dans la région, susceptibles de bénéficier du hors quota, solde de 13 % de la taxe d'apprentissage en 2022

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie ;
- Vu la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel n° 2018-771 du 5 septembre 2018 ;
- Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 6241-4 et L 6241-5 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu la concertation de l'assemblée plénière du CREFOP en date du 23 mai 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

Article 1 - La liste régionale modifiée des formations hors apprentissage dispensées par les établissements implantés dans la région et mentionnés à l'article L 6241-5 du code du travail, est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

La liste modifiée est consultable sur le site internet de la préfecture de région à l'adresse suivante : <http://www.occitanie.gouv.fr>

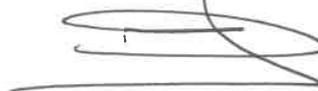
SGAR
1 place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 05 34 45 34 45
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

5 JUIN 2023

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

TYPE DE LISE	PRODIGE/DATE DE LISE	ANNEE DE CAMPAGNE	N° BUDGETAIRE	SIRET de l'établissement	RAISON SOCIALE de l'établissement	BOLE OU APPELLATION	LIAI 1	Raison sociale au format postal	Service destinataire	Précision géographique (code, numéro, référence, ...)	N° et libellé de la voie	Mentions spécifiques de distribution et de l'interprétation de l'adresse (du bureau distributeur)	Code Postal	COMMUNE	TEL	MAIL	Nom de la composante si l'établissement en comprend plusieurs	LIAI 2	NOM DE LA COMPOSANTE AU FORMAT POSTAL	SERVICE DESTINATAIRE	PRÉCISION GÉOGRAPHIQUE (EXEMPLES: TOUL, IMMÉDIAT, RESIDENCE, ...)	N° et libellé de la voie	Mentions spécifiques de distribution et de l'interprétation de l'adresse (du bureau distributeur)	Code Postal	COMMUNE	CODE INCP	TITRE DU DIPLOME	INTITULE DE FORMATION	NEVAJ DE DIPLOME	SERVICE INTERACTEUR			
				Lyonne	201 024 187 001 B	Lyonne	Lyonne	Lyonne																									
R2	R76	2023	001	001	19301210100013	LP VOLTAIRE	0301210C	LP VOLTAIRE																									
R2	R76	2023	001	001	19301210100013	LP VOLTAIRE	0301210C	LP VOLTAIRE																									
R2	R76	2023	001	001	19660011800018	LPO JEAN LURICAT	0660011D	LPO JEAN LURICAT																									
R2	R76	2023	001	001	19660011800018	LPO JEAN LURICAT	0660011D	LPO JEAN LURICAT																									
R2	R76	2023	001	001	19660011800018	LPO JEAN LURICAT	0660011D	LPO JEAN LURICAT																									
R2	R76	2023	001	001	19660011800018	LPO JEAN LURICAT	0660011D	LPO JEAN LURICAT																									
R2	R76	2023	001	001	19660011800018	LPO JEAN LURICAT	0660011D	LPO JEAN LURICAT																									
R2	R76	2023	001	001	19660014200018	LGT PABLO PICASSO	0660014G	LGT PABLO PICASSO																									
R2	R76	2023	001	001	19660014200018	LGT PABLO PICASSO	0660014G	LGT PABLO PICASSO																									
R2	R76	2023	001	001	19660014200018	LGT PABLO PICASSO	0660014G	LGT PABLO PICASSO																									
R2	R76	2023	001	001	19660014200018	LGT PABLO PICASSO	0660014G	LGT PABLO PICASSO																									
R2	R76	2023	001	001	30254681000032	SARL ECFM	0660052S	SARL ECFM																									
					19310152400018	Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse	031052X	Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse																									
					19310152400018	Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse	031052X	Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse																									
					19310152400018	Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse	031052X	Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse																									
					19310152400018	Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse	031052X	Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse																									

TYPE DE LISTE	FOURNAISE	ANNEE DE CAMPAGNE	N° SCOLAIRES	SIRET de l'établissement	RAISON SOCIALE de l'établissement	SIELE OU APPELLATION	LIAI 1	Raison sociale au format postal	Service destinataire	Précision géographique éventuelle (sect, commune, résidence, ...)	n° et libellé de la voie	Mentions relatives au statut de l'établissement et à son régime de financement (si différent de celui distributeur)	Code Postal	COMMUNE	TEL	MAIL	Nom de la composante si l'établissement en comprend plusieurs	LIAI 2	NOM DE LA COMPOSANTE AU FORMAT POSTAL	SERVICE DESTINATAIRE	PRÉCISION GÉOLOCALISÉE QUELLE ENVOIE (INDICER, RESIDENCE, ...)	n° et libellé de la voie	Mentions relatives au statut de l'établissement et à son régime de financement (si différent de celui distributeur)	Code Postal	COMMUNE	Motif d'erreur	Correction proposée	Validation Service Instructeur	CODE RNCP	TITRE DU DIPLOME	INTITULE DE FORMATION	NIVEAU DE DIPLOME	SERVICE INSTRUCTEUR		
RS	RN	2023	001	011	3100100000011	ESPACE EMPLOI FORMATION ENTRAYGLES ST AMANS	EEF	ENTRAYGLES-ST AMANS	EEF ENTRAYGLES-ST AMANS		3 RUE DU COLLEGE		3140	ENTRAYGLES SUR TRUYERE	056444955	eef@trayans.com	ESPACE EMPLOI FORMATION ENTRAYGLES ST AMANS		EEF	ENTRAYGLES-ST AMANS		3 RUE DU COLLEGE		3140	ENTRAYGLES SUR TRUYERE									Région	
RS	RN	2023	001	011	4879420000001	Espace Emploi Formation Trait d'Union Cahuzac / Agence	EEF	TRAIT D'UNION CAHUZAC / AGENCE	EEF TRAIT D'UNION CAHUZAC / AGENCE		3 BIS RUE DU THERON		2800	MUR DE BARREZ	059517197	eef@spaceemploiformation.com	Espace Emploi Formation Trait d'Union Cahuzac / Agence		EEF	TRAIT D'UNION CAHUZAC / AGENCE		3 BIS RUE DU THERON		2800	MUR DE BARREZ										Région
RS	RN	2023	001	011	3018830000003	ESPACE EMPLOI FORMATION CAUSSES ET ALBRAC	EEF	CAUSSES ET ALBRAC	EEF CAUSSES ET ALBRAC		LE CLOYTRE		3130	SAINTE GENÈVE D'OLY	056703027	eef@spaceemploiformation.com	ESPACE EMPLOI FORMATION CAUSSES ET ALBRAC		EEF	CAUSSES ET ALBRAC		LE CLOYTRE		3130	SAINTE GENÈVE D'OLY									Région	